



ELECTRABEL COGREEN SCRL
Société coopérative à responsabilité limitée agréée
de droit belge
Boulevard Simon Bolivar 34, 1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise: 0525.640.426 (RPM
Bruxelles)

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'OFFRE DE PARTS B
PROPOSEE PAR ELECTRABEL COGREEN SCRL**

Le présent document a été établi par Electrabel CoGreen SCRL

**LE PRESENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ETE VERIFIE OU APPROUVE
PAR L'AUTORITE DES SERVICES ET MARCHES FINANCIERS.**

20 mars 2019

**AVERTISSEMENT: L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON
INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.**

**Partie I. - Principaux risques propres à l'émetteur et aux instruments de placement offerts, spécifiques
à l'offre concernée.**

Généralités: L'instrument offert est une action: dans une société coopérative, elle porte le nom de « part ». En y souscrivant, l'investisseur devient propriétaire d'une partie du capital d'Electrabel CoGreen. Tout investissement dans les Parts B comporte des risques. Electrabel CoGreen est d'avis que les risques décrits ci-dessous constituent des facteurs de risque liés aux Parts B et/ou aux activités d'Electrabel CoGreen. Ces risques peuvent donc affecter la capacité d'Electrabel CoGreen à respecter ses obligations au titre des Parts B. Ces facteurs sont des circonstances imprévues de sorte qu'Electrabel CoGreen ne peut se prononcer sur la probabilité que de telles circonstances se produisent. Electrabel CoGreen considère que les risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à un investissement dans les Parts B. Toutefois, l'éventuelle incapacité d'Electrabel CoGreen à payer toute somme due au titre des Parts B pourrait être liée à d'autres facteurs ne présentant pas de risque significatif sur la base des informations disponibles à ce jour ou qu'Electrabel CoGreen n'est pas actuellement en mesure de prévoir. L'ordre de présentation des facteurs de risque est sans rapport avec la probabilité de leur survenance ou avec l'ampleur potentielle de leurs conséquences. Tout investisseur potentiel doit lire les informations détaillées figurant dans le présent document et tirer ses propres conclusions à cet égard avant de prendre toute décision d'investissement et consulter ses conseillers.

Principaux risques spécifiques à l'Emetteur ou au secteur

- **Risques de crédit:** le risque existe qu'Electrabel SA (« **Electrabel** »), à qui Electrabel CoGreen octroie des prêts (par le biais notamment des fonds levés dans le cadre de la présente offre publique) en vue de refinancer des investissements directs ou indirects déjà effectués par Electrabel dans le secteur de l'énergie renouvelable et plus particulièrement dans les sociétés opérationnelles, ne soit pas en mesure d'honorer ses engagements pris en vertu de la convention de prêt, que ce soit le remboursement du capital ou le paiement des intérêts convenus contractuellement. La solvabilité d'Electrabel est donc un facteur de risque sérieux pour Electrabel CoGreen, raison pour laquelle certaines informations financières sur Electrabel sont également reprises dans le présent document. Jusqu'à présent, Electrabel CoGreen a déjà prêté un montant total de 4.024.375 EUR à Electrabel et

envisage de prêter un montant maximum supplémentaire de 750.000 EUR en fonction du montant levé dans le cadre de la présente offre. Par le passé, Electrabel CoGreen n'a jamais dû comptabiliser de moins-values sur créances à la suite du non-respect des obligations contractées par Electrabel qui a honoré ses obligations à tout moment. De plus, le taux d'intérêt des prêts est partiellement lié aux résultats. En effet, le taux d'intérêt est notamment déterminé par les mégawattheures (« **MWh** ») produits par la(es) turbine(s) située(s) dans le parc éolien en question (la « **Centrale de Production** »). Selon que la Centrale de Production génère plus ou moins d'électricité, le taux d'intérêts sera plus ou moins élevé, tel que plus amplement décrit ci-après. Enfin, il est possible que survienne une situation où, malgré un rendement positif d'une Centrale de Production, Electrabel CoGreen dispose de bénéfices disponibles insuffisants que pour distribuer un quelconque dividende dans la mesure où Electrabel CoGreen trouve actuellement sa seule source de revenus dans les conventions de prêts (telles que plus amplement décrites ci-après, les « **Conventions de Prêt** »). Ceci signifie qu'il est possible qu'Electrabel CoGreen ne génère pas de revenus en raison du fait qu'Electrabel ne respecte pas ses obligations découlant des **Conventions de Prêt**, alors que les Centrales de Production généreraient tout de même des revenus d'énergie.

- Risques liés à la concentration sectorielle et géographique des investissements: par Electrabel CoGreen dans le secteur de l'énergie renouvelable et dans les sociétés opérationnelles, telles que notamment EGPF CVBA et Wind4Wallonia2 SCRL (les « **Sociétés Opérationnelles** »). Ces risques liés à la concentration impliquent qu'en cas de (i) résultats décevants dans le chef des Sociétés Opérationnelles, (ii) survenance de risques inhérents au secteur de l'énergie renouvelable ou encore de modification du cadre politique, économique et/ou réglementaire propre au secteur de l'énergie renouvelable, les résultats et activités d'Electrabel CoGreen sont susceptibles d'être impactés négativement.
- Risques liés à la baisse des taux d'intérêts: la baisse des taux d'intérêts ces dernières années se traduit par des marges plus réduites en matière d'octroi de crédits (c.-à-d. la baisse des rendements sur investissement). Il en résulte plus concrètement que dans le futur de plus en plus de coopérants pourraient demander le retrait de leurs Parts de manière anticipée. Cela peut également conduire l'Emetteur à ne pas être en mesure de constituer suffisamment de réserves et/ou à ne pas distribuer de dividendes ou distribuer des dividendes de manière limitée.
- Risques liés à la nature de l'Emetteur: une réglementation potentiellement plus sévère ou révisée est susceptible d'avoir un impact, entre autres, sur le statut fiscal des sociétés coopératives agréées, en particulier en ce qui concerne le statut fiscal des dividendes et des prévisions de bénéfices d'Electrabel CoGreen.
- Risques liés au maintien des coopérants: le risque existe que si un nombre significatif de coopérants fait usage de son droit de retrait de manière concomitante, Electrabel CoGreen ne dispose pas de liquidités suffisantes pour rembourser les Parts et par conséquent qu'il soit nécessaire de reporter momentanément le remboursement.
- Risques liés à Electrabel, Walwind SCRL et aux Sociétés Opérationnelles actives dans le secteur de l'énergie renouvelable: Dans l'hypothèse où un ou plusieurs risques énumérés ci-dessous, propres au secteur de l'énergie renouvelable, devai(en)t survenir dans le chef d'Electrabel et/ou des Sociétés Opérationnelles auxquelles Electrabel CoGreen, via Electrabel, octroie un financement, cela pourrait avoir indirectement un impact négatif sur les activités et/ou les résultats d'Electrabel CoGreen.
 - Risques liés à la construction des Centrales de Production: par les Sociétés Opérationnelles ou en matière de responsabilité du fait d'activités de travaux ou de construction. De problèmes pendant la phase de construction (tels que des retards, des arrêts forcés à la suite de la découverte de sols pollués ou d'inondations, des difficultés liées à la gestion des

équipements de sous-traitants, des conditions météorologiques défavorables, etc.) ou la mise en cause de leur responsabilité dans le cadre des Centrales de Production déjà construites peuvent entraîner des coûts supplémentaires pour les Sociétés Opérationnelles.

- *Risques liés à la phase d'exploitation et d'entretien des Centrales de Production* : des problèmes tels que le retrait (temporaire) de permis d'exploitation, des défauts de construction, l'interruption du raccordement au réseau électrique, le fait que des tiers intentent des procédures judiciaires, etc. sont susceptibles d'engendrer des coûts supplémentaires ou d'entraîner l'arrêt temporaire ou définitif ou le démantèlement des Centrales de Production et ainsi impacter de manière significative les activités et les résultats financiers des Sociétés Opérationnelles.
- *Risques liés aux conditions climatiques* : la rentabilité de la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne est intrinsèquement liée aux conditions de vent. Afin d'assurer la rentabilité d'un parc éolien, il est important que les conditions de vent du site pendant la durée de l'exploitation coïncident avec les hypothèses prévues. En outre, les activités et les résultats financiers des Sociétés Opérationnelles sont susceptibles de subir un impact négatif à la suite de catastrophes naturelles qui peuvent endommager les éoliennes et les autres installations des Sociétés Opérationnelles ou en compromettre temporairement le fonctionnement.
- *Risques liés aux assurances* : si les Sociétés Opérationnelles encourent un dommage qui n'est pas ou pas suffisamment couvert par leurs polices d'assurances, cela peut avoir un impact négatif sur les activités et résultats financiers des Sociétés Opérationnelles.
- *Risques liés à la vente de certificats verts* : le chiffre d'affaires des Sociétés Opérationnelles à la suite de la vente de certificats verts représente une part significative du chiffre d'affaires total. Par conséquent, toute modification des prix des certificats verts ou du cadre légal ou réglementaire lié à ces certificats est susceptible d'avoir un impact négatif sur les résultats financiers des Sociétés Opérationnelles.
- *Risques liés aux fluctuations des prix du marché de l'électricité et produits liés* : un changement significatif dans les prix du marché de l'électricité est susceptible d'avoir un impact négatif sur les activités, la position financière, les perspectives et/ou les résultats des Sociétés Opérationnelles.

Principaux risques afférant aux titres offerts

- *Risques liés à l'absence de marché liquide et les restrictions en matière de cession de Parts* : Les Parts ne sont pas cotées sur un marché réglementé ou un *multilateral trading facility* (« MTF ») et donc non négociables. De plus, les Parts B ne sont pas cessibles, même en cas de décès, de faillite, d'incapacité ou de déconfiture manifeste ou de toute hypothèse dans laquelle la compétence d'un associé est limitée par suite d'une mesure judiciaire. Tout investisseur risque donc d'éprouver de grandes difficultés à vendre sa position à un tiers au cas où il le souhaiterait.
- *Risques liés à la nature et à la valeur des Parts offertes* : Les titres offerts sont des parts et le montant investi sera comptabilisé dans les fonds propres de l'Emetteur. Lorsque sa qualité d'associé prend fin, un associé a droit au maximum à la valeur nominale de ses Parts. Les associés subiront donc toute moins-value comptable des Parts, sans pouvoir prétendre aux réserves ou plus-values éventuelles. Les associés peuvent prétendre à un rendement sur leur investissement par le biais d'un dividende annuel dont l'importance sera déterminée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. En cas de dissolution ou de liquidation d'Electrabel CoGreen, il est également possible que les associés ne récupèrent que partiellement ou pas du tout leur investissement initial.

- Risques liés aux restrictions en matière de démission et de retrait partiel des Parts : Les statuts d'Electrabel CoGreen (les « Statuts ») prévoient un certain nombre de restrictions en ce qui concerne la possibilité de démission ou de retrait partiel des Parts par un associé. Ces restrictions emportent le risque qu'un associé ne puisse pas, ou pas immédiatement, se retirer d'Electrabel CoGreen et, par conséquent, que le montant qu'il a investi ne lui soit pas ou pas immédiatement restitué et que l'associé reste exposé à l'ensemble des risques énumérés dans le présent document.
- Risques liés à l'absence de régime de protection des dépôts : Les Parts ne bénéficient d'aucune protection du Fonds de garantie belge (ou un quelconque autre organisme) si Electrabel CoGreen ne devait plus être en mesure de rembourser les Parts ou être déclaré en faillite.

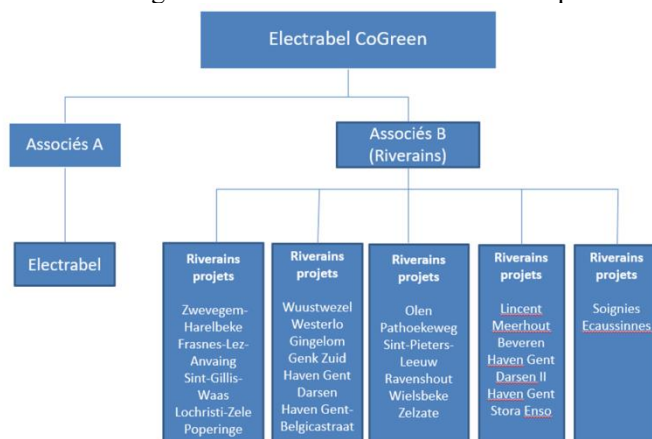
Partie II. - Informations concernant l'émetteur et l'offreur des instruments de placement

A. Identité de l'émetteur

1. **Siège social, forme juridique, numéro d'entreprise, pays d'origine et adresse du site internet de l'émetteur**

Electrabel CoGreen SCRL, société coopérative à responsabilité limitée agréée de droit belge dont le siège social est situé Boulevard Simon Bolivar 34 à 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0525.640.426 (RPM Bruxelles) (« **Emetteur** »). Le site internet d'Electrabel CoGreen est accessible sur www.electrabelcogreen.com.

La structure organisationnelle d'Electrabel CoGreen peut être schématisée comme suit :



2. **Description des activités de l'émetteur**

Electrabel CoGreen a pour principal objectif de réunir du capital coopératif local dans le cadre de la production, la construction et l'exploitation de Centrales de Production locales. Ce capital est mis à la disposition d'Electrabel SA (et d'EGPF SCRL (pour les premiers parcs éoliens) par le biais de prêts aux fins du (re)financement des investissements directs ou indirects effectués par Electrabel dans les Centrales de Production. Ces prêts sont consentis en contrepartie d'un taux d'intérêt lié au rendement d'une Centrale de Production déterminée. Ainsi, Electrabel CoGreen peut générer des revenus qui en cas de bénéfices suffisants et après décision de l'assemblée générale en ce sens, pourront être distribués à titre de dividendes aux associés. L'importance du dividende annuel à distribuer sera calculée par sous-catégorie d'associés B sur la base du rendement total de la Convention de Prêt conclue entre Electrabel et Electrabel CoGreen pour une Centrale de Production déterminée dans laquelle la sous-catégorie d'associés B est autorisée à investir et après déduction des coûts généraux et spécifiques liés au fonctionnement d'Electrabel CoGreen. De la sorte, les investisseurs sont poussés

à s'investir étroitement dans la production, la construction et l'exploitation des Centrales de Production dans leurs propres régions. Enfin, Electrabel CoGreen est de manière générale également active dans la promotion et stimulation d'un support sociétal autour de l'énergie éolienne et de l'énergie renouvelable.

3. Identité des personnes détenant plus de 5% du capital de l'émetteur

Aucune personne ne détient plus de 5% du capital d'Electrabel CoGreen.

4. Eventuelles opérations conclues entre l'émetteur et les personnes visées au point précédent et/ou des personnes liées autres que des actionnaires

Depuis sa constitution, l'Emetteur a conclu les opérations suivantes avec une personne liée:

- la conclusion d'une convention de services avec Electrabel en vertu de laquelle Electrabel assure la gestion administrative d'Electrabel CoGreen et plus particulièrement (i) la tenue de la comptabilité, (ii) l'accomplissement des obligations administratives et fiscales d'Electrabel CoGreen, (iii) la mise en place de la tenue du secrétariat administratif d'Electrabel CoGreen, (iv) la poursuite opérationnelle de l'actionnariat et (v) l'accomplissement de missions spécifiques. Cette convention de services est entrée en vigueur le 1 janvier 2015 pour une durée d'un (1) exercice social et quatre (4) mois et peut être prolongée tacitement pour une durée d'un (1) exercice social et quatre (4) mois à chaque fois, ce qui fut jusqu'à présent le cas. Mis à part les coûts liés à d'éventuelles missions spécifiques à déterminer en temps opportun, les coûts de ces activités de gestion sont évalués à 12.000 EUR par an.

- la conclusion de conventions de prêt entre Electrabel CoGreen en qualité de prêteur et Electrabel ou EGPF en qualité d'emprunteur en vertu desquelles Electrabel/EGPF a affecté ou affectera ces ressources au (re)financement des investissements directs ou indirects déjà effectués dans le secteur de l'énergie renouvelable et, en pour ce qui concerne la présente offre publique, des investissements effectués dans Wind4Wallonia SCRL ou son apport au capital dans Walwind SCRL, qui intervient en tant que société holding de Wind4Wallonia 2, active dans le secteur de l'énergie renouvelable et en particulier l'énergie produite au moyen de Centrales de Production (les "**Conventions de Prêt**"). Les prêts n'ont pas de caractère subordonné et ont été/seront consentis pour une durée qui prend court à la date de mise à disposition des fonds et qui se termine(ra) en moyenne 10 ans plus tard. Les Conventions de Prêt relatives à la Centrale de Production située respectivement à Ecaussinnes et Soignies prendront fin le 30 juin 2029, à savoir leur date d'échéance et porteront des intérêts annuels composés d'une rémunération fixe de 3,25% et d'une rémunération variable qui oscillera entre 0% et 3,5% en fonction du nombre total de MWh produits par la Centrale de Production concernée par année calendrier.

5. Identité des membres de l'organe légal d'administration de l'émetteur et des délégués à la gestion journalière

Le conseil d'administration d'Electrabel CoGreen (le « **Conseil d'Administration** ») est composé de 7 administrateurs nommés comme suit :

- a. sur proposition des associés A: Nico Priem (président), Ann Naessens, Mieke Sas, Anthony Thomas et Erwin Boogaerts, et
- b. nommés sur proposition des associés B: Guy Van Rysseghemet Joris Meerschaert.

La gestion journalière a été confiée à Mieke Sas en date du 19 novembre 2014.

6. Montant global de la rémunération des administrateurs et/ou délégué(s) à la gestion journalière pour le dernier exercice comptable et montant total des sommes provisionnées ou constatées par

ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Une rémunération (à l'exclusion d'une participation aux bénéfices) peut toutefois être accordée pour des missions spéciales ou permanentes dont sont chargés les administrateurs. Aucune pension, retraite ou autre avantage n'a été provisionné à ce jour.

7. Concernant les personnes visées au (4), mention de toute condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse

Aucune condamnation visée à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse n'a été encourue par les personnes visées au point 4.

8. Description des conflits d'intérêts

Aucun conflit d'intérêt n'a à ce jour été déclaré dans le cadre des réunions du Conseil d'Administration. La procédure de conflit d'intérêts prévue par l'article 523 du Code des Sociétés ne visant pas les conflits d'intérêts fonctionnels, nous renvoyons à la section 4 pour une description des opérations avec des personnes liées à l'Emetteur.

9. Identité du commissaire

Le commissaire de l'Emetteur est Deloitte SC s.f.d. SCRL, dont le siège social est situé Gatheway Building – Luchthaven Nationaal 1j à 1930 Zaventem, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0429.053.863 (RPM Bruxelles), représentée par Dirk Cleymans.

B. Informations financières concernant l'émetteur

1. Comptes annuels des deux derniers exercices

Voyez l'Annexe 1.

2. Fonds de roulement net

L'Emetteur est d'avis que, en tenant compte du cash, des valeurs équivalentes et des lignes de crédit dont il dispose, il dispose de suffisamment de fonds de roulement pour respecter ses obligations actuelles et pour couvrir ses besoins en fonds de roulement pour une période d'au moins 12 mois à dater du présent document.

3. Déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement

Au 1 mars 2019, les capitaux propres de l'Emetteur s'élevaient à 4.264.058,94 EUR et son niveau d'endettement à 0 EUR.

4. Changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice auquel ont trait les comptes annuels annexés à la présente note

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale n'est survenu depuis le 31 décembre 2017.

C. Uniquement au cas où l'offreur et l'émetteur sont des personnes différentes : identité de l'offreur : Pas d'application.

D. Uniquement au cas où les instruments de placement offerts sont indexés sur un actif sous-jacent : description du sous-jacent : Pas d'application.

Partie III. - Informations concernant l'offre des instruments de placement

E. Description de l'offre

1. **Conditions de l'offre ; le cas échéant, montant minimal pour lequel l'offre est effectuée ; le cas échéant, montant minimal ou maximal de souscription par investisseur**

Les titres offerts dans le cadre de l'offre publique sont des Parts B de sous-catégorie « Ecaussinnes » et « Soignies » (les « **Parts B – Ecaussinnes** » et les « **Parts B – Soignies** ») en fonction de la Centrale de Production visée dont elles portent le nom. Les Parts B sont nominatives et ont une valeur nominale de 125 EUR par Part. Le montant minimal de souscription par investisseur est d'une (1) Part B, soit 125 EUR. Dans le cadre de la présente offre publique, seules les personnes physiques qui habitent à une certaine distance (déterminée par Centrale de Production) d'une Centrale de Production spécifique et domiciliées dans les communes portant les codes postaux suivants pourront souscrire respectivement de Parts B-Ecaussinnes et de Parts B – Soignies :

Centrale de Production et sous-catégorie de Parts B	Codes postaux des domiciles des personnes physiques pouvant souscrire les Parts B	Nombre de turbines	Capital maximal à lever
Parts B - Ecaussinnes	7190 Ecaussinnes-d'Enghien, 7190 Marche-lez-Ecaussinnes et 7191 Ecaussinnes-Lalaing	3	450.000 EUR
Parts B - Soignies	7060 Soignies, 7060 Horrues, 7061 Casteau, 7061 Thieusies, 7062 Naast, 7063 Chaussée-ND- Louvignies et 7063 Neufvilles	2	300.000 EUR

Lorsqu'un souscripteur est riverain de plus d'une Centrale de Production, il peut choisir à quelles Parts B des sous-catégories concernées il souscrit, étant entendu qu'il peut souscrire à des Parts B de plus d'une sous-catégorie, mais ne peut en aucun cas disposer de plus de 20 Parts B en même temps, indépendamment du fait qu'elles appartiennent à une ou plusieurs sous-catégorie(s) (en ce compris les catégories de Parts B qui ont déjà été émises en 2013, 2015, 2016 et 2017), sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

La souscription à des Parts B – Ecaussinnes et des Parts B – Soignies est possible au moyen d'un formulaire de souscription disponible sur le site internet d'Electrabel CoGreen : www.electrabelcogreen.com.

2. **Prix total des instruments de placement offerts**

Maximum 750.000 EUR.

3. **Calendrier de l'offre**

La période de souscription pour les **Parts B – Ecaussinnes et les Parts B – Soignies** débute le 1 avril 2019 à partir de 10 heures (CET) jusqu'au 30 avril 2019 à 16 heures (CET), sauf prolongation décidée par le Conseil d'Administration à son entière discrétion. Les formulaires de souscription doivent en tout état de cause être parvenus à Electrabel CoGreen avant 16 heures le dernier jour de la période de souscription, soit le 30 avril 2019.

Après la clôture de la période de souscription, le Conseil d'Administration notifiera les souscripteurs dans les 15 jours ouvrables du nombre de Parts B qui ont définitivement été attribuées à chacun d'entre eux.

Le prix de souscription devra être payé sur le compte d'Electrabel CoGreen dans les 20 jours ouvrables qui suivent l'invitation à payer du Conseil d'Administration. Le paiement sera réputé être effectué dès

lors qu'Electrabel CoGreen a reçu le paiement (date valeur d'Electrabel CoGreen). Si le prix de souscription n'est pas parvenu à Electrabel CoGreen dans les 30 jours ouvrables de l'invitation à payer du Conseil d'Administration, la souscription sera réputée caduque.

Le seul mode de paiement accepté est le virement ou le dépôt sur le numéro de compte bancaire IBAN BE27 3631 1805 2373 – BIC BBRUBEBB ouvert par Electrabel CoGreen auprès d'ING.

La souscription à de Parts B emporte l'adhésion de l'associé aux Statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur. La constatation de l'acceptation et de l'admission d'un nouvel associé s'effectuera par une inscription au registre de Parts nominatives.

4. Frais à charge de l'investisseur

Aucun frais d'entrée ou de sortie n'est mis à charge de l'investisseur.

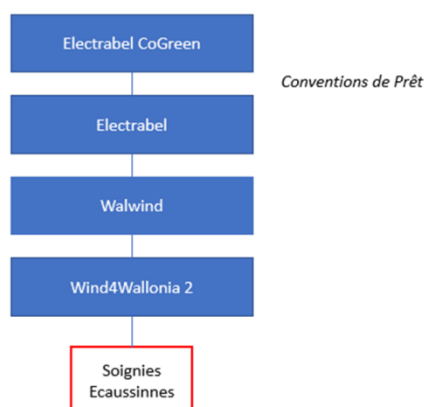
F. Raisons de l'offre

1. Description de l'utilisation projetée des montants recueillis

Electrabel CoGreen est une société coopérative constituée le 25 mars 2013 et agréée par le Conseil national de la Coopération. Electrabel CoGreen a pour principaux objectifs d'une part de lever du capital coopératif en vue de l'investir dans des Sociétés Opérationnelles actives dans le secteur de l'énergie renouvelable et d'autre part de promouvoir et stimuler un support sociétal autour de l'énergie renouvelable et en particulier de l'énergie éolienne. Electrabel CoGreen souhaite y associer un maximum de citoyens en leur permettant de faire un investissement limité mais bien défini dans des Centrales de Production situées près de leur domicile et d'être associés aux activités et services futurs prestés par la coopérative. Electrabel CoGreen vise ainsi à offrir la possibilité aux citoyens d'apporter leur contribution à la mise en place d'un environnement plus durable.

Electrabel CoGreen n'a pas été constituée en réponse à une recherche de sources de financement des Centrales de Production, qui sont entièrement préfinancées par Electrabel et d'autres partenaires, mais dans un souci de créer un ralliement social au développement de sources d'énergie renouvelable.

La présente offre publique vise à lever un montant maximum de 750.000 EUR qui sera affecté à l'octroi d'un prêt à Electrabel en contrepartie d'un taux d'intérêt lié au rendement des parcs éoliens sis respectivement à Ecaussinnes et Soignies et tels que plus amplement décrits en Partie V, A. Ces fonds serviront à refinancer l'apport au capital de Walwind SCRL, qui intervient en tant que société holding de Wind4Wallonia2 SCRL, aux fins d'entretenir et d'exploiter les 3 turbines à Ecaussinnes et les 2 turbines à Soignies. Les coûts d'entretien s'élèvent à environ 47.000 EUR par turbine par an, de sorte que le capital à lever par turbine (150.000 EUR) correspond à un peu plus de trois ans de coûts d'entretien par turbine. Electrabel CoGreen espère ainsi générer des revenus qui devraient lui permettre de les redistribuer à ses membres sous la forme de dividendes et de promouvoir les énergies renouvelables.



2. Détails du financement de l'investissement ou du projet que l'offre vise à réaliser; caractère suffisant ou non du montant de l'offre pour la réalisation de l'investissement ou du projet considéré

Electrabel CoGreen a reçu l'assurance qu'elle pourra investir l'intégralité des montants levés en vue de réaliser ses objectifs sous la forme de deux prêts à Electrabel (l'un pour Soignies et l'autre pour Ecaussinnes) dont les conditions et modalités ont été fixées de commun accord. Il s'agira d'un prêt non-subordonné pour une durée d'environ 10 ans en contrepartie d'un taux d'intérêt lié au rendement des parcs éoliens sis respectivement à Ecaussinnes et Soignies. En particulier, ce taux d'intérêt sera composé d'une partie fixe de 3,25% et d'une partie variable oscillant entre 0% et 3,5% en fonction du nombre total de MWh produits par la Centrale de Production concernée par année calendrier et calculé comme suit :

Soignies		
MWh	MWh	Partie variable
0	7.900	0%
7.900	9.800	(Production (MWh)-7.900)*0,00184%
9.800		3,50%
Ecaussinnes		
MWh	MWh	Partie variable
0	18.700	0%
18.700	22.700	(Production (MWh)-18.700)*0,00088%
22.700		3,50%

3. Le cas échéant, autres sources de financement pour la réalisation de l'investissement ou du projet considéré

Si Electrabel CoGreen n'arrive pas à lever l'intégralité des fonds pour les besoins de ce financement, cette partie du parc, qui a été préfinancée par Electrabel, sera alors refinancée par le biais des moyens internes de financement de la Société Opérationnelle concernée.

A. Caractéristiques des instruments de placement offerts

1. Nature et catégorie des instruments de placement

Il s'agit respectivement de maximum 3.600 Parts B-Ecaussinnes et de maximum 2.400 Parts B-Soignies, qui représentent le capital variable d'Electrabel CoGreen. Le capital libéré pour chaque sous-catégorie de Parts B sera exclusivement utilisé pour les investissements et les financements relatifs à la Centrale de Production attribuée à cette sous-catégorie.

2. Devise, dénomination et, le cas échéant, valeur nominale

La devise dans laquelle les Parts B sont émises est l'Euro (EUR).

Les Parts B ont une valeur nominale de 125 EUR par Part.

3. Date d'échéance et, le cas échéant, modalités de remboursement et autres caractéristiques

Droits de vote

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de Parts. Toutefois, le nombre de voix valablement émises par chacun pour lui personnellement et en tant que mandataire ne peut être supérieur à 1/10 des Parts présentes ou représentées. Les associés pour lesquels l'exercice du droit de vote a été suspendu ne peuvent prendre part au vote.

Droit de proposition de candidats

Le Conseil d'Administration est composé de 4 membres au moins et de 7 membres au maximum. Parts A : la majorité des associés A qui sont présents ou représentés au Conseil d'Administration ont le droit de présenter des candidats pour remplir la moitié plus un des mandats d'administrateur.

Parts B : la majorité des associés B présents ou représentés à l'assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** ») ont le droit de proposer des candidats pour remplir le reste des mandats d'administrateur.

Les Administrateurs nommés sur proposition des associés A disposent des prérogatives suivantes:

- a. la désignation du président et du vice-président du Conseil d'Administration;
- b. la convocation du Conseil d'Administration à la requête de deux administrateurs parmi lesquels au moins un administrateur a été nommé sur proposition des associés A;
- c. le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins 2 administrateurs nommés sur proposition des associés A sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil sera convoqué avec le même ordre du jour qui pourra valablement délibérer et prendre des décisions sur l'ordre du jour à condition qu'au moins 2 administrateurs nommés sur proposition des associés A soient présents ou représentés.

Démission

Un associé ne peut demander sa démission ou le retrait partiel de ses Parts qu'à partir de la 3^{ème} année suivant l'année où il acquit des Parts soit par souscription soit par cession et uniquement au cours des 6 premiers mois de l'exercice social concerné. Pour un associé B, un retrait n'est possible que si celui-ci concerne toutes les Parts appartenant à une sous-catégorie déterminée de Parts B, sans préjudice de la possibilité pour l'associé, le cas échéant, de rester dans une ou plusieurs autres sous-catégories B. Si un associé demande un retrait de toutes ses Parts conformément à la disposition susmentionnée, il démissionne. Une demande de démission ou de retrait au cours des 6 derniers mois de l'exercice social n'aura d'effet qu'au cours de l'exercice suivant. Le retrait ou la démission n'est permis(e) que si il ou elle:

- a. est approuvé(e) par le Conseil d'Administration qui peut refuser le retrait ou la démission pour de justes motifs (à titre d'exemple si le retrait ou la démission peut occasionner à Electrabel

CoGreen des problèmes de liquidités);

- b. n'entraîne pas une diminution de l'actif net d'Electrabel CoGreen jusqu'à un montant qui serait inférieur à la partie fixe du capital majorée des réserves non-distribuables fixées par les Statuts;
- c. n'a pas pour effet d'amener le nombre d'associés à moins de 3.

L'associé qui retire ses Parts ou démissionne a droit à la contre-valeur de ses Parts, telle que définie ci-dessous (Remboursement des Parts).

Exclusion

Un associé peut être exclu à tout moment pour (i) justes motifs, (ii) un manquement aux obligations qui résultent des Statuts, du règlement d'ordre intérieur ou d'autres décisions des organes d'Electrabel CoGreen, dont le fait de ne plus satisfaire aux conditions générales d'admission, (iii) le refus de se soumettre aux décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, (iv) le non-respect de ses engagements à l'égard d'Electrabel CoGreen, (v) le fait de causer tout préjudice à Electrabel CoGreen, ou (vi) le fait de commettre des actes qui sont contraires aux intérêts d'Electrabel CoGreen. L'exclusion a nécessairement trait à l'ensemble des Parts de l'associé concerné (toutes catégories et/ou sous-catégories confondues). Si le motif d'exclusion concerne un détenteur de Parts indivisaires, cette exclusion concerne alors de plein droit tous les détenteurs indivisaires qui conjointement avec le détenteur indivisaire concerné par le motif d'exclusion détiennent lesdites Parts concernées en indivision.

En outre, les associés d'une sous-catégorie de Parts B peuvent être exclus à tout moment si les prêts ou les crédits attribués par Electrabel CoGreen pour le financement de la Centrale de Production qui a été attribuée à cette sous-catégorie sont intégralement et inconditionnellement remboursés à Electrabel CoGreen. Dans le cas décrit ci-dessus, l'exclusion a trait à l'ensemble des Parts de l'associé appartenant à la sous-catégorie concernée de Parts B. En d'autres termes, l'associé reste titulaire des Parts B d'une autre sous-catégorie qu'il détient.

L'exclusion ne peut être prononcée que par le Conseil d'Administration au moyen d'une décision motivée prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit au Conseil d'Administration dans un délai d'1 mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. La décision est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Conseil d'Administration mentionnant les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. L'exclusion est consignée dans le registre des Parts et le procès-verbal est versé à ce registre. Une copie de la décision est envoyée dans un délai de 30 jours à l'associé exclu.

Remboursement des Parts

L'associé qui retire ses Parts, démissionne ou qui a été exclu d'Electrabel CoGreen a droit à la contre-valeur de ses Parts telle qu'elle apparaît dans les comptes annuels de l'exercice au cours duquel la qualité de membre a pris fin ou au cours duquel le retrait partiel ou l'exclusion a été respectivement accepté ou décidé à l'exclusion des réserves, le cas échéant, après déduction des impôts auxquels le remboursement peut donner lieu. Lorsque sa qualité de membre prend fin, l'associé a droit au maximum à la valeur nominale et ne peut se prévaloir des réserves. Il sera tenu compte de la moins-value comptable des Parts et, le cas échéant, du remboursement incomplet du financement qui a été fourni comme mentionné à l'article 6.2 des Statuts à la Centrale de Production attribuée à cette sous-catégorie.

Les comptes annuels régulièrement approuvés sont contraignants pour l'Associé qui demande le retrait de ses parts, démissionne ou est exclu. L'associé qui retire ses parts, démissionne ou est exclu ne peut faire valoir aucun autre droit à l'égard d'Electrabel CoGreen.

Le paiement de la contre-valeur aura lieu 6 mois après l'approbation par l'Assemblée Générale des comptes annuels de l'exercice au cours duquel l'exclusion a été décidée ou au cours duquel le retrait ou la démission a été accepté. Le Conseil d'Administration peut décider d'un remboursement anticipé. Si le délai susmentionné s'avère insuffisant pour permettre le remboursement sans entraîner la liquidation d'Electrabel CoGreen, le Conseil d'Administration peut décider de prolonger ce délai d'1 an.

Aucun paiement de la contre-valeur ne peut avoir lieu si l'actif net d'Electrabel CoGreen devait, en raison de ce paiement être inférieur à la partie fixe du capital mentionné dans les Statuts, majoré de toutes les réserves qui ne peuvent être allouées conformément à la loi ou aux présents Statut. Le cas échéant, le paiement est reporté jusqu'à ce que l'actif net soit rétabli.

4. Rang des instruments de placement dans la structure de capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité

Les détenteurs de Parts B seront des créanciers chirographaires c'est-à-dire qu'ils ne disposeront d'aucun privilège particulier leur permettant d'être payés avant les autres créanciers en cas d'insolvabilité d'Electrabel CoGreen.

5. Eventuelles restrictions au libre transfert des instruments de placement

Conformément à l'article 11 des Statuts, les Parts B ne sont pas cessibles, même en cas de décès, de faillite, d'incapacité ou de déconfiture manifeste ou de toute hypothèse dans laquelle la compétence d'un associé est limitée par suite d'une mesure judiciaire. Les ayants droit auront exclusivement droit, en tant que créanciers, à la contre-valeur des Parts, établie conformément à l'article 12 des Statuts. Les Parts B ne peuvent pas non plus être mises en gage et sont insaisissables. Les créanciers d'un associé peuvent cependant, le cas échéant, procéder à une saisie entre les mains de la société sur les dividendes et/ou les ristournes pouvant revenir à l'associé saisi ainsi que sur la part qui pourrait lui être allouée après son retrait, sa démission ou son exclusion ou après la dissolution de la société lors de la liquidation.

6. Le cas échéant, taux d'intérêt annuel et, le cas échéant, mode de détermination du taux d'intérêt applicable au cas où le taux d'intérêt n'est pas fixe.

Pas d'application.

7. Le cas échéant, politique de dividende

Le bénéfice réalisé par Electrabel CoGreen est affecté comme suit:

- sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de 5% pour la constitution de la réserve légale;
- après la constitution de la réserve légale, l'Assemblée Générale alloue un premier dividende aux associés B, étant entendu que les Parts B de chaque sous-catégorie donnent exclusivement droit à un dividende qui est alloué sur les recettes de la Centrale de Production d'après laquelle la sous-catégorie a été nommée; les coûts qui sont spécifiques à une sous-catégorie déterminée de Parts B ou à une Centrale de Production déterminée ne sont déduits que des recettes allouées aux Parts de cette sous-catégorie de Parts B; les coûts généraux d'Electrabel CoGreen sont répartis de manière égale conformément à la clé de répartition établie par le Conseil d'Administration en fonction de l'importance des recettes de chaque Centrale de Production;
- après le paiement du premier dividende, l'Assemblée Générale peut décider de constituer une réserve disponible;
- le solde éventuellement restant est attribué sous forme d'un second dividende aux associés A.

Si le solde créditeur est insuffisant pour allouer le premier dividende susmentionné, les associés

concernés conservent leur droit à ce dividende l'année suivante. Les éventuelles réserves disponibles peuvent, par décision de l'Assemblée Générale, être réparties entre les associés, sous forme de dividendes.

Par ailleurs, le dividende par Part ne peut en aucun cas être supérieur au montant qui a été fixé conformément à l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, qui s'élève au jour du présent document à 6%. Ce dividende n'est en aucun cas un revenu garanti. Le rendement projeté en termes de dividendes nets, qui est seulement une estimation et qui ne peut en aucun cas constituer un indicateur fiable quant aux rendements futurs, est estimé à 3%. L'estimation de ce rendement de dividendes est basée sur l'hypothèse que la moyenne des revenus résultant des Conventions de Prêt sera de 4%. Les Parts B ne donnent aucun droit aux éventuelles réserves ou plus-values. Les associés bénéficient donc d'un rendement limité en cas de résultats favorables d'Electrabel CoGreen, tandis qu'en cas de réduction de valeur de la valeur nominale des Parts d'Electrabel CoGreen, la diminution du rendement sera illimitée.

8. Dates de paiement de l'intérêt ou de la distribution du dividende

Les dividendes sont payés à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à la date et aux endroits désignés par le Conseil d'Administration.

9. Le cas échéant, négociation des instruments de placement sur un MTF et code ISIN

Les Parts B ne sont pas et ne seront pas négociées sur un marché réglementé ou un MTF.

B. Uniquement au cas où une garantie est octroyée par un tiers concernant les instruments de placement : Pas d'application.

C. Le cas échéant, information supplémentaire imposée par le marché sur lequel les instruments financiers sont admis : Pas d'application.

Partie V. - Toute autre information importante adressée oralement ou par écrit à un ou plusieurs investisseurs sélectionnés

A. Description des Centrales de Production d'Ecaussinnes et de Soignies

Le parc éolien d'Ecaussinnes se compose de 3 éoliennes de 150m de haut situé le long de la Route nationale 57, entre les villages de Mignault et de Marche-Lez-Ecaussinnes. Chacune de ces constructions dispose d'une capacité de production de 3,2 MWh. Le parc éolien produira ainsi annuellement près de 19 250 MWh, soit l'équivalent de la consommation de près de 5500 ménages wallons. Les éoliennes permettront également d'éviter l'émission de 7.700 tonnes de CO2 par an. Le parc éolien est opérationnel depuis mars 2019. Il est exploité par Wind4Wallonia2 SCRL, un partenariat entre Electrabel et des intercommunales wallonnes.

Le parc éolien de Soignies se situe quant à lui le long de la Route nationale 57 à proximité de la zone d'activités économiques de Soignies et se compose de 2 éoliennes. La production estimée de ce parc éolien s'élève à 8 million de kWh par an, ce qui représente l'équivalent de la consommation de 2570 ménages. Le parc évite ainsi l'émission de 4100 tonnes de CO2 par an. Ce parc éolien est opérationnel depuis mars 2019 et est également exploité par Wind4Wallonia2SCRL, un partenariat entre Electrabel et des intercommunales wallonnes.

B. Régime fiscal belge

Les dividendes perçus sur les Parts B sont en principe soumis au précompte mobilier, au tarif de 30%, sauf en cas de diminution ou d'exonération sur base des lois belges ou des traités de double imposition conclus par la Belgique. Pour les investisseurs privés qui sont résidents belges, le précompte mobilier

est en principe libératoire, c'est à dire qu'il constitue la taxe finale en Belgique.

A partir de l'année d'imposition 2020 (année de revenus 2019), la première tranche de dividendes de 800 EUR (montant indexé pour l'année d'imposition 2020; montant de base: 510 EUR) ne sera, sous certaines conditions, pas considérée comme un revenu mobilier imposable. Cette tranche sera, dès lors, exonérée d'impôt, conformément à l'article 21, alinéa 1er, 14° du Code de l'Impôt sur les Revenus 1992 ("CIR"). Ladite tranche de dividendes exonérée est valable par contribuable et par an, tant sur les dividendes intérieurs qu'étrangers et indépendamment de la forme juridique de la société distribuant le dividende (société coopérative, SA, SPRL, etc.).

Cette exonération, valable pour les dividendes mentionnés à l'article 18, alinéa 1er, 1° CIR, n'est pas appliquée à la source, mais par le biais de la déclaration d'impôt des personnes physiques. Par conséquent, l'attribution ou la mise en paiement de dividendes par une société coopérative agréée à une personne physique belge, telle qu'Electrabel CoGreen, donne en principe lieu à la rétention du précompte mobilier au tarif de 30%. Il appartiendra donc au contribuable d'appliquer l'exonération dans sa déclaration d'impôt des personnes physiques en demandant explicitement la compensation et éventuellement le remboursement du précompte mobilier retenu sur la première tranche de dividendes de 800 EUR (article 307 § 1/1, alinéa 3 CIR). Le choix des dividendes auxquels s'applique l'exonération appartient au contribuable.

L'exonération décrite ci-dessus est uniquement valable pour les investisseurs privés - personnes physiques, à l'exclusion des sociétés et des personnes morales.

Par ailleurs, en cas de démission ou de retrait, ou dans le cadre de la liquidation de la société, toute somme reçue par un associé en personne physique qui dépasse la valeur de souscription de la part sociale remboursée est considérée comme un dividende et soumise à une retenue de précompte mobilier de 30% si la valeur de la part lui est remboursée par la société.

Enfin, les moins-values ne donnent droit à aucun avantage fiscal pour les personnes physiques.

C. Autres données relatives à Electrabel CoGreen

Les statuts coordonnés d'Electrabel CoGreen sont disponibles sur le site www.electrabelcogreen.com.

Vous y trouverez également de plus amples informations sur les autres Centrales de Productions existantes et sur les montants levés lors des offres publiques précédentes ainsi que le nombre de Parts B en circulation par sous-catégorie.

D. Données financières relatives à Electrabel

Le capital levé dans le cadre de la présente offre publique sera intégralement prêté à Electrabel. Par conséquent, les comptes annuels d'Electrabel au 31 décembre 2017 sont repris en Annexe 2.

E. Plainte concernant le produit financier

Les plaintes éventuelles peuvent être adressées à Electrabel CoGreen (e-mail : info@electrabelcogreen.com). Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez contacter le service médiation pour les consommateurs, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8 Bte 1 à 1000 Bruxelles (Tel : 02 702 52 20, e-mail : contact@mediationconsommateur.be).

**Annexe 1 - Comptes annuels d'Electrabel CoGreen au 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 et rapports
du commissaire y relatifs**

Annexe 2 - Comptes annuels d'Electrabel SA au 31 décembre 2017 et rapport du commissaire relatif